

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 229

AFFAIRES / CASES OF

A – DIANA

B – RIDI

C – CASCIAROLI

D – MANIERI

E – MASTRANTONIO

F – IDROCALCE S.r.l.

G – CARDARELLI

H – GOLINO

I – TAIUTI

c. ITALIE / v. ITALY

ARRÊTS DU 27 FÉVRIER 1992 / JUDGMENTS OF 27 FEBRUARY 1992

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêts rendus par une chambre

Italie – durée de procédures civiles

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« *délai raisonnable* »)

A. Période à considérer

Point de départ : constitution de partie civile dans un procès (Casciaroli), introduction d'une instance en divorce (Taiuti) ou assignation devant le tribunal (les autres affaires).

Terme : date à laquelle la dernière décision devint définitive (Diana et Taiuti) ou put le devenir au plus tard (Ridi et Golino), ou procédure encore pendante (les autres affaires).

Résultat : de plus de sept ans et huit mois (Golino) à quinze ans et onze mois environ (Casciaroli).

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Examen, dans chaque affaire, de certaines étapes de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité dans chaque cas).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (*pour autant que les requérants avaient présenté des demandes*)

Dompage matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée (Diana, Manieri, Mastrantonio, Idrocalce S.r.l., Golino et Taiuti) ou rejet, les juridictions nationales gardant la possibilité d'effacer les conséquences patrimoniales du dépassement du délai raisonnable (Casciaroli).

Préjudice moral : octroi d'une indemnité (Diana, Casciaroli, Manieri, Mastrantonio, Golino et Taiuti) ou suffisamment réparé par le constat de violation (Ridi et Idrocalce S.r.l. (pour un éventuel tort moral)).

Frais et dépens dans l'ordre juridique interne : absence de lien de causalité avec la violation constatée (Ridi).

Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement total (Manieri, Mastrantonio, Idrocalce S.r.l. et Taiuti) ou partiel (Diana et Casciaroli).

Intérêts moratoires : non approprié d'en exiger le versement en l'occurrence (dans toutes les affaires citées dans la conclusion ci-dessous).

Mise en œuvre de mesures législatives : incompétence de la Cour pour enjoindre à l'Italie d'y procéder (Idrocalce S.r.l.).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer, dans les trois mois, certaines sommes aux requérants Diana, Casciaroli, Manieri, Mastrantonio, Idrocalce S.r.l., Golino et Taiuti (unanimité).

RÉFÉRENCES (DANS UN OU PLUSIEURS ARRÊTS)
À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25. 6. 1987, Capuano c. Italie ; 23. 3. 1989, Bock c. Allemagne ; 24. 5. 1991, Pugliese (II) c. Italie ; 24. 5. 1991, Vocaturo c. Italie